



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Santé

Protection sociale

Solidarité

N° 3

17 février 2025

Sommaire chronologique

3 décembre 2024

Délibération n° 2024-09 du 3 décembre 2024 relative à la relocalisation du Centre national de gestion et projet de bail.

Délibération n° 2024-10 du 3 décembre 2024 adoptant le budget initial pour l'année 2025 du Centre national de gestion.

Délibération n° 2024-11 du 3 décembre 2024 modifiant le cadre de référence par métiers et le tableau des emplois 2025 du Centre national de gestion.

13 décembre 2024

Arrêté du 13 décembre 2024 portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période de janvier 2024 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées.

Arrêté du 13 décembre 2024 fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre des soins de la période de janvier à septembre 2024 au Service de santé des armées.

8 janvier 2025

Décision du 8 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

10 janvier 2025

Décision du 10 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 10 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

14 janvier 2025

Décision du 14 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de protocole de recherche sur l'embryon humain en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

Décision du 14 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

16 janvier 2025

Décision du 16 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.

20 janvier 2025

Décision du 20 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 20 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 20 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire.

Arrêté du 20 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2023 portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel auprès des ministres chargés de la santé et de la prévention et des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

22 janvier 2025

Décision du 22 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

INSTRUCTION N° DNS/2025/12 du 22 janvier 2025 relative à l'obligation de mettre en œuvre des actions urgentes ou prioritaires au service de la sécurité des systèmes d'information dans les établissements sanitaires.

23 janvier 2025

Arrêté du 23 janvier 2025 portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période de janvier 2024 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées.

Arrêté du 23 janvier 2025 fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation au titre des soins de la période de janvier à octobre 2024 au Service de santé des armées.

27 janvier 2025

Décision du 27 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

28 janvier 2025

Décision du 28 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 28 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 28 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

30 janvier 2025

Décision du 30 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 30 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

31 janvier 2025

Décision du 31 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 31 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 31 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Arrêté du 31 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté du 31 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

3 février 2025

Arrêté du 3 février 2025 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B.

Arrêté du 3 février 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

5 février 2025

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/RI2/DSS/1C/DGS/PP2/2025/13 du 5 février 2025 relative à la mise en œuvre de dispositions applicables aux spécialités ayant bénéficié d'une autorisation d'accès précoce, lorsque cette autorisation prend fin.

6 février 2025

Arrêté du 6 février 2025 modifiant l'arrêté du 26 juin 2023 portant renouvellement des membres nommés du conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Metz.

11 février 2025

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 juin 2024 relatif à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévu par les articles 28 et 29 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'état.

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 28 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 4 avril 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bretagne.

Arrêté 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe.

Non daté

Décisions portant délégation de signature et délégation de pouvoir du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Liste des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Centre national de gestion

**Délibération n° 2024-09 du 3 décembre 2024 relative à la relocalisation
du Centre national de gestion et projet de bail**

NOR : TSSN2530090X

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment son article 8 ;

Vu la circulaire n° 6392 du 8 février 2023 de la Première ministre relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État ;

Vu la labellisation du projet en date du 25 octobre 2024 par le responsable régional de la politique immobilière de l'État en Île-de-France ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

L'approbation du projet de bail porté à sa connaissance à l'occasion de la séance du 3 décembre 2024.

Article 2

D'autoriser la directrice générale du Centre national de gestion à finaliser et signer le bail portant relocalisation de l'établissement à Issy-les-Moulineaux.

Article 3

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité, à l'issue du délai d'un mois prévu au 3^e alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 3 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme.

La présidente du conseil d'administration,
Marie-Caroline BONNET GALZY

Centre national de gestion

**Délibération n° 2024-10 du 3 décembre 2024 adoptant le budget initial
pour l'année 2025 du Centre national de gestion**

NOR : TSSN2530091X

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (2° bis), 13 et 15 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175 à 177 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration adopte les autorisations budgétaires suivantes au titre du budget initial 2024 :

Au titre des dépenses :

- **44 108 556 € d'autorisations d'engagement**, dont :
 - 14 677 840 € au titre de l'enveloppe de personnel, dont 9 212 840 € pour les personnels et 5 465 000 € pour les professionnels rattachés en gestion au CNG dont 30 000 € concernant des mesures nouvelles ;
 - 25 157 816 € au titre de l'enveloppe de fonctionnement, dont 350 000 € concernant des mesures nouvelles ;
 - 4 272 900 € au titre de l'enveloppe d'investissement, dont 300 000 € concernant des mesures nouvelles.
- **44 310 000 € de crédits de paiement**, dont :
 - 14 677 840 € au titre de l'enveloppe de personnel, dont 9 212 840 € pour les personnels et 5 465 000 € pour les professionnels rattachés en gestion au CNG dont 30 000 € concernant des mesures nouvelles ;
 - 25 359 260 € au titre de l'enveloppe de fonctionnement, dont 350 000 € concernant des mesures nouvelles ;
 - 4 272 900 € au titre de l'enveloppe d'investissement dont 300 000 € concernant des mesures nouvelles.

Au titre des recettes :

44 310 000 € de recettes.

Résultat budgétaire de l'exercice :

0 € de solde budgétaire.

Article 2

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes au titre du budget 2024 :

- 0 € de variation de trésorerie ;
- 4 272 900 € de résultat patrimonial ;
- 4 970 669 € de capacité d'autofinancement ;
- 697 769 € de variation de fonds de roulement, (portant celui-ci à 9 973 578 €).

Article 3

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité, à l'issue du délai d'un mois prévu au 3e alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 3 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme.

La présidente du conseil d'administration,
Marie-Caroline BONNET GALZY

Centre national de gestion

Délibération n° 2024-11 du 3 décembre 2024 modifiant le cadre de référence par métiers et le tableau des emplois 2025 du Centre national de gestion

NOR : TSSN2530092X

Le conseil d’administration,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l’organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (3°), 13 et 15 et 21 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

1- Modification du cadre de référence par métiers du Centre National de Gestion

Afin de pallier l’écart avec les niveaux plancher de rémunération des agents recrutés en catégories B et A dans la fonction publique, et pour limiter la perte de compétitivité du CNG sur le marché de l’emploi, les grilles de rémunération du CRPM sont rééchelonnées comme suit :

Catégorie B : Les modifications concernent les positions 4.1 à 4.5 et 3.1 à 3.3

CRPM (version 2024)				Fonction publique (3 versants)		Nouvelle grille CRPM	
CATEGORIE	FONCTIONS	POSITION	INDICE MAJORE	ECHELON	INDICE MAJORE	POSITION	INDICE MAJORE
Catégorie 4	Assistantes (cat B)	4.6	385	échelon 6	386	4.6	385
		4.5*	370	échelon 5	377	4.5	377
		4.4*	366	échelon 4	376	4.4	373
		4.3*	366	échelon 3	375	4.3	373
		4.2*	366	échelon 2	374	4.2	373
		4.1*	366	échelon 1	373	4.1	373
*niveau indiciaire inférieur à date avec l'indice majoré applicable aux cat. B dans la FP							

CRPM (version 2024)				Fonction publique (3 versants)		Nouvelle grille CRPM	
CATEGORIE	FONCTIONS	POSITION	INDICE MAJORE	ECHELON	INDICE MAJORE	POSITION	INDICE MAJORE
Catégorie 3	Chargé(e) de com,	3.4*	375	échelon 4	395	3.4	375
	Gestionnaire Rh (B), Gestionnaire	3.3*	366	échelon 3	384	3.3	373
	comptable et	3.2*	366	échelon 2	377	3.2	373
	financier...	3.1*	366	échelon 1	376	3.1	373
*niveau indiciaire inférieur à date avec l'indice majoré applicable aux cat. B dans la FP							

Catégorie A : La modification concerne la position 2.2.1

CRPM (version 2024)				Fonction publique (3 versants)		Nouvelle grille CRPM	
CATEGORIE	FONCTIONS	POSITION	INDICE MAJORE	ECHELON	INDICE MAJORE	POSITION	INDICE MAJORE
Catégorie 2	Adjoint(e) au chef de bureau, juriste, statisticien(ne),	2.2.3	446	échelon 3	435	2.2.3	446
		2.2.2	413	échelon 2	415	2.2.2	413
		2.2.1*	382	échelon 1	395	2.2.1	395
*niveau indiciaire inférieur à date avec l'indice majoré applicable aux cat. B dans la FP							

Article 2**2- Modification du tableau des emplois 2025**

Le tableau des emplois autorisés est modifié pour inclure une augmentation de 0,5 ETP, correspondant à la création d'un poste de fondé de pouvoir auprès de l'agent comptable. Ainsi, le total des équivalents temps plein (ETP) est porté à 118,5.

Article 3

- Un emploi d'informaticien (cat. A) est transformé en emploi de responsable d'application (cat. A) ;
- Un emploi de conseiller technique (cat. A) est transformé en emploi de chargé de mission ;
- Un emploi de chargé de mission est transformé en emploi d'adjoint au chef de bureau (cat. A).

Article 4

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité, à l'issue du délai d'un mois prévu au 3e alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 3 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme.

La présidente du conseil d'administration,
Marie-Caroline BONNET GALZY

Ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics
Ministère de la santé et de l'accès aux soins

Arrêté du 13 décembre 2024 portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période de janvier 2024 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées

NOR : TSSH2530095A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics et la ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-3-1, L. 162-22-7, et L. 162-26 et L. 174-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 à L. 6145-17, R. 6145-1 à R. 6145-61 et L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission des informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

Vu les relevés d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024 par le Service de santé des armées,

Arrêtent :

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1^{er}

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

À compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 24 (pour information)	Montant de valorisation pour la période	Montant à verser pour le mois considéré*
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	266 923 334,00 €	182 324 669,98 €	20 515 137,69 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'État (AME)**	661 609,00 €	613 474,26 €	58 750,54 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)**	86 676,00 €	100 964,22 €	3 611,51 €
Reste à charge Détenus (RAC – séjour)**	80 796,00 €	42 727,41 €	6 152,79 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50 % valorisation cumulée pour la période, soit 100 % valorisation cumulée pour la période.

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2

Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
IVG et activité externe (des actes et consultations externes) y compris ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 438 838,50 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	72,39 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	4 298 757,78 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'État (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	4 034,30 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3

Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023. Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	98 866,94 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'État (AME)	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) *	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC – séjour)*	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'État (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au Ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 13 décembre 2024.

Pour le ministre chargé du budget et des comptes publics, par délégation :
La sous-directrice du financement du système de soins,
Clélia DELPECH

Pour la ministre de la santé et de l'accès aux soins, par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice du financement
et de la performance du système de santé,
Thomas COONE

Ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics
Ministère de la santé et de l'accès aux soins

**Arrêté du 13 décembre 2024 fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux
et de réadaptation au titre des soins de la période de janvier à septembre 2024
au Service de santé des armées**

NOR : TSSH2530096A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics et la ministre
de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la Caisse nationale militaire
de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et
de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions
définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie
afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1°
à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024 par le Service de santé
des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Montant dû au Service de santé des armées au titre de l'activité de SMR :

Montant total pour la période :	3 823 512,39 €
Montant mensuel du mois concerné :	424 963,83 €

Article 2

Les montants dus au Service de santé des armées au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus au Service de santé des armées au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 398 548,56 €	424 963,83 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 905 700,23 €	374 269,87 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	311 063,59 €	28 356,88 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	181 784,74 €	22 337,08 €
Du montant RAC séjours - soins aux détenus	0,00 €	0,00 €
Du montant RAC actes et consultations externes (ACE) - soins aux détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au Ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 13 décembre 2024.

Pour le ministre chargé du budget et des comptes publics, par délégation :
La sous-directrice du financement du système de soins,
Clélia DELPECH

Pour la ministre de la santé et de l'accès aux soins, par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice du financement
et de la performance du système de santé,
Thomas COONE

Agence de la biomédecine

Décision du 8 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530071S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2024 par Madame Isabelle RAYMOND TOP aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA ;

Vu le dossier déclaré complet le 8 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Isabelle RAYMOND TOP, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un certificat de génétique humaine et comparée ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein de l'Institut d'immunologie-HLA du Centre hospitalier universitaire de Lille depuis 2009 et en tant que praticienne agréée depuis 2015 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Isabelle RAYMOND TOP est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 10 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530072S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2024 par Monsieur Boris KEREN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 janvier 2025 ;

Considérant que Monsieur Boris KEREN, médecin non biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du département de génétique du groupe hospitalier Pitié Salpêtrière (AP-HP) depuis 2007 et en tant que praticien agréé depuis 2012 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Boris KEREN est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 10 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530073S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 2 janvier 2025 par Madame Audrey SCHALK aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Audrey SCHALK, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme universitaire de séquençage à haut débit et maladies génétiques ainsi que d'un master en génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de diagnostic génétique des Hôpitaux universitaires de Strasbourg depuis novembre 2018 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Audrey SCHALK est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 14 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de protocole de recherche sur l'embryon humain en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530074S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu la loi n° 2021-1017 relative à la bioéthique ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2151-5, R. 2141-23-1 et R. 2141-23-2, et R. 2151-1 à R. 2151-12 ;

Vu la décision du 8 mars 2022 fixant la composition des dossiers prévus aux articles R. 2151-6, R. 2151-12-2, R. 2151-12-7 et R. 2151-22 du code de la santé publique et au II de l'article 22 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon, d'importation ou d'exportation de cellules souches embryonnaires et de conservation d'embryons à des fins de recherche, d'une part, et d'une déclaration de recherche sur les cellules souches embryonnaires ou certaines cellules souches pluripotentes induites humaines, de conservation de cellules souches embryonnaires et de conservation des embryons susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la recherche en raison de leur conservation à un stade précoce de leur développement, d'autre part ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2024 par le Centre national de recherche scientifique (UMR 7288, Institut biologique du développement de Marseille) aux fins d'obtenir une autorisation d'importation de cellules souches embryonnaires humaines à des fins de recherche ;

Vu les éléments complémentaires fournis par le demandeur ;

Vu l'avis émis par le conseil d'orientation le 9 janvier 2025,

Les lignées de cellules souches embryonnaires humaines (WA-09, WA-01 et WA-01-HM-KO) proviennent du WiCell Research Institute National Stem Cell Bank (504 S. Rosa Rd Suite 101 Madison, WI 53707 7365, Etats-Unis). Les lignées impliquées dans le protocole, WA-09 et WA-01, du Wicell Research Institute de l'Université du Wisconsin, ont déjà fait l'objet d'autorisations d'importation préalables délivrées par l'Agence de la biomédecine pour d'autres équipes de recherche. La lignée WA01-HM-KO sera utilisée dans les expérimentations de xénotransplantation chez la souris. Les modèles de consentement et l'attestation de l'organisme fournisseur sont annexés à la demande et permettent de s'assurer que les lignées de cellules embryonnaires concernées ont été obtenues dans le respect des principes éthiques mentionnés aux articles 16 à 16-8 du code civil.

L'organisme atteste notamment du consentement des personnes à l'origine de la conception des embryons, dont sont issues les lignées de cellules souches embryonnaires humaines, qui ont été conçus dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, ne font plus l'objet d'un projet parental, et qu'aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, n'a été alloué à ces personnes.

Par ailleurs, la lignée est inscrite au registre américain de la National Institutes of Health (NIH). Afin de définir un cadre éthique commun pour faciliter les pratiques de recherche sur ce type de cellules, le NIH a édicté des lignes directrices et constitué un registre dans lequel sont inscrites les lignées de CSEh utilisables dans les recherches financées par des fonds fédéraux américains. Les exigences permettant d'inscrire une lignée cellulaire dans le registre du NIH sont détaillées dans la partie II des lignes directrices et précisent notamment que les embryons cédés à la recherche ont été créés par des techniques de fécondation in vitro dans le cadre d'un traitement de l'infertilité, et ils ne font plus l'objet d'un projet parental, que le consentement libre et éclairé des donneurs a été recueilli par écrit, que toutes les options, autres que le don à la recherche, ont été proposées aux donneurs, qu'aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, n'a été alloué et que les donneurs ont été informés de la possibilité de se rétracter jusqu'au moment où les embryons sont utilisés pour dériver des cellules souches embryonnaires. La dérivation de lignées cellulaires à partir d'embryons donnés à la recherche, conformément aux lignes directrices édictées par le NIH, garantit ainsi également le respect des principes éthiques fondamentaux de consentement des donneurs, de gratuité du don et d'anonymat prévus par le droit français.

La demande d'importation s'inscrit dans le cadre d'un protocole de recherche qui a fait l'objet d'une déclaration d'un protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines auprès des services de l'Agence de la biomédecine en date du 11 octobre 2024.

L'espèce humaine présente des fonctions cognitives supérieures comparée aux autres espèces, qui ont été en partie expliquées par l'évolution du cortex cérébral. L'implication de régions telles que le cervelet reste largement inexplorée. Le cervelet humain présente des caractéristiques divergentes aux niveaux comportemental, anatomique, fonctionnel et moléculaire. Il joue un rôle essentiel dans les caractéristiques comportementales qui caractérisent l'espèce humaine et est impliqué dans des troubles cognitifs majeurs. Mais dans la mesure où nous ignorons en quoi son développement est conservé avec les autres espèces de Mammifères, et en quoi il diverge, ce manque de connaissances entrave la compréhension de l'évolution du cerveau humain. L'exploration des mécanismes propres à l'espèce humaine sous-jacents au développement cérébelleux pourrait amener à identifier des sensibilités propres à l'espèce et à certains troubles moteurs (ataxies) et cognitifs (spectre autistique). Le développement et la fonction des neurones et des circuits neuronaux du cervelet humain sont cependant très peu étudiés.

Les différences interespèces reposent sur des nouveautés évolutives moléculaires qui comprennent des modifications de patrons d'expression génique ou des gènes dupliqués propres à l'espèce humaine. Depuis les années 2010, des travaux ont commencé à lier les nouveautés évolutives moléculaires dans les neurones pyramidaux corticaux humains (présentes dans le génome humain mais pas chez d'autres espèces) à l'émergence de nouvelles propriétés cellulaires et de nouveaux circuits. Baptiste LIBÉ-PHILIPPOT a ainsi été un des premiers chercheurs à montrer le rôle des gènes humains dupliqués dans le développement et la fonction des neurones corticaux pyramidaux humains. Il a également participé à l'élaboration et l'utilisation d'un modèle de xénotransplantation de neurones corticaux humains dans le cortex cérébral murin, afin d'étudier la maturation synaptique de neurones humains in vivo, sains ou après altération de l'expression génique. Le cervelet serait un modèle idéal pour étudier l'effet de changements moléculaires au niveau du circuit et du comportement. Sa cytoarchitecture est plus simple que le cortex cérébral et il est organisé spatialement en territoires qui sont associés à des comportements distincts (par exemple, fonctions motrices spécifiques). Cependant les mécanismes cellulaires, moléculaires et développementaux sous-jacents restent inconnus, ce que les modèles dérivés à partir de cellules souches peuvent permettre d'explorer.

Ces nouveautés évolutives moléculaires dans le cervelet humain s'exprimeraient donc aux niveaux épigénétique, transcriptomique, post- transcriptomique et protéique. L'étude de leurs conséquences fonctionnelles reste à entreprendre. L'objectif de ce projet, soutenu par un ERC StG et l'ATIP-Avenir, est d'identifier des mécanismes moléculaires et cellulaires divergents par rapport à d'autres espèces dans le développement et la fonction neuronale cérébelleuse humaine. L'utilisation de modèles de différenciation de neurones ou organoïdes cérébelleux à partir de cellules souches humaines permettrait d'étudier les mécanismes impliqués dans ces processus. Le but de ce projet est donc d'identifier des mécanismes moléculaires et cellulaires propres à l'espèce humaine dans le développement, la structure et la fonction du cervelet humain.

Le projet est prévu pour une durée de 5 ans.

Les informations fournies par le demandeur quant aux conditions de transport et aux modalités de conservation de ces cellules pendant le transport, permettent de garantir que la qualité et la traçabilité de ces dernières sont assurées.

Les lignées seront conservées dans un établissement autorisé conformément aux dispositions de l'article L. 2151-9 du code de la santé publique.

Décide :

Article 1^{er}

Le Centre national de recherche scientifique (UMR 7288, Institut biologique du développement de Marseille) est autorisé à importer, dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, les lignées de cellules souches embryonnaires humaines WA-09, WA-01 et WA-01-HM-KO du WiCell Research Institute National Stem Cell Bank (504 S. Rosa Rd Suite 101 Madison, WI 53707 7365, Etats-Unis) destinées à des recherches ayant pour finalité l'étude des aspects cellulaires et moléculaires propres à l'humain du développement et de la fonction des neurones et circuits neuronaux du cervelet humain.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 janvier 2025.

La directrice générale,
Marine JEANTET

Agence de la biomédecine

**Décision du 14 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant
agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne
ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application
des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2530075S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2024 par Madame Eloïse GIABICANI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis des experts en date des 17 et 23 décembre 2024 ;

Considérant que Madame Eloïse GIABICANI, médecin non biologiste, est notamment titulaire d'un Master 2 endocrinologie et métabolisme ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale de l'Unité endocrinologie moléculaire et pathologies d'empreinte de l'Hôpital Trousseau (AP-HP) depuis 2015 ; qu'elle dispose d'une autorisation d'exercer les fonctions de biologiste médical dans la spécialité « médecine moléculaire-génétique et pharmacologie » mention « biologie et génétique moléculaires » délivrée par arrêté du ministre chargé de la santé en date du 19 juillet 2023 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Eloïse GIABICANI est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 16 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530076S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-20 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2024 par Madame Gaëlle THIERRY MELAYE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Gaëlle THIERRY MELAYE, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master recherche en génétique, génomique, biotechnologies et d'une maîtrise en biologie-santé ; qu'elle exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du laboratoire de diagnostic préimplantatoire du Centre hospitalier universitaire de Nantes depuis 2015 en tant que praticienne agréée ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Gaëlle THIERRY MELAYE est agréée au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 20 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530077S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2025 par Madame Claire LAFAY-CHEBASSIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Claire LAFAY-CHEBASSIER, pharmacienne non biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie spécialisée, d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales ainsi que d'un doctorat en sciences de la vie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du Centre hospitalier universitaire de Poitiers depuis 2010 et en tant que praticienne agréée depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Claire LAFAY-CHEBASSIER est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 20 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 20 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530078S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2025 par Madame Julie TINAT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Julie TINAT, médecin non biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale et d'un master recherche en génétique ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux de 2016 à 2020 ; qu'elle exerce au sein du laboratoire de génétique constitutionnelle de l'Institut Bergonié (Bordeaux) depuis 2021 et en tant que praticienne agréée depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Julie TINAT est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 20 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 20 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530079S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2025 par Monsieur Nicolas PICARD aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 janvier 2025 ;

Considérant que Monsieur Nicolas PICARD, pharmacien non biologiste, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie-science-santé et d'un diplôme d'études approfondies de pharmacologie expérimentale clinique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de pathologie de la plateforme d'oncologie moléculaire du Centre hospitalier universitaire de Limoges depuis 2009 et en tant que praticien agréé depuis 2011 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Nicolas PICARD est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 20 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire

NOR : TSSX2530054S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Aurore MAES est habilitée à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire

NOR : TSSX2530055S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Benoît GAUVRIT est habilité à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire

NOR : TSSX2530056S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Boris DUCLOS est habilité à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire

NOR : TSSX2530057S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Caroline BODIN est habilitée à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire

NOR : TSSX2530058S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, François RODRIGUEZ est habilité à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire

NOR : TSSX2530059S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Jean-Philippe PIERRON est habilité à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

**Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle
agrée et assermenté des organismes servant des allocations et prestations
de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire**

NOR : TSSX2530060S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Ludovic ARRAULT est habilité à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

**Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle
agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations
de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire**

NOR : TSSX2530061S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Mickaël NATCHAN est habilité à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

**Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle
agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations
de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire**

NOR : TSSX2530062S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Nadia BENAMAR est habilitée à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire

NOR : TSSX2530063S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Pascal MARTIN est habilité à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire

NOR : TSSX2530064S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Pascaline PHILIBIN est habilitée à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

**Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle
agrée et assermenté des organismes servant des allocations et prestations
de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire**

NOR : TSSX2530065S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Sandra SCHUBERT est habilitée à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

**Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle
agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations
de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire**

NOR : TSSX2530066S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, Thibaut GALLET est habilité à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 20 janvier 2025 portant commissionnement d'un agent de contrôle agréé et assermenté des organismes servant des allocations et prestations de sécurité sociale aux fins d'exercer des missions de police judiciaire

NOR : TSSX2530067S

Par décision du directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 janvier 2025, William MARCHAND est habilité à l'exercice des missions de police judiciaire définies à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble du territoire national.

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Arrêté du 20 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2023 portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel auprès des ministres chargés de la santé et de la prévention et des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

NOR : TSSR2530052A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres d'une formation spécialisée ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel auprès des ministres chargés de la santé et de la prévention et des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu la demande du syndicat CGT en date du 6 décembre 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le tableau relatif à la liste des membres suppléants de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel, mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, au titre du syndicat CGT, les mots « M. Moussa ALLEM » sont remplacés par les mots « Mme Muriel HETTE ».

Article 2

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 20 janvier 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
Caroline GARDETTE-HUMÉZ

Agence de la biomédecine

Décision du 22 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530080S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2024 par Madame Aurélie FANTOU aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée au génotypage HPA (Human Platelet Antigen) et génotypage HNA (Human Neutrophil Antigen) ;

Vu le dossier déclaré complet le 8 août 2024 ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que Madame Aurélie FANTOU, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ainsi que d'un doctorat d'université spécialité immunologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier universitaire de Nantes depuis avril 2021 ; qu'elle a effectué un stage au sein du service immunologie du Centre hospitalier universitaire de Nantes ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Aurélie FANTOU est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée au génotypage HPA (Human Platelet Antigen) et génotypage HNA (Human Neutrophil Antigen).

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DNS/2025/12 du 22 janvier 2025 relative à l'obligation de mettre en œuvre des actions urgentes ou prioritaires au service de la sécurité des systèmes d'information dans les établissements sanitaires

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : TSSL2502261J (numéro interne : 2025/12)
Date de signature	22/01/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Délégation au numérique en santé
Objet	Mise en œuvre des actions urgentes ou prioritaires au service de la sécurité des systèmes d'information dans les établissements sanitaires.
Action à réaliser	Mise en œuvre des actions listées dans l'instruction.
Résultat attendu	Amélioration de la cybersécurité des établissements et de leur résilience en cas d'attaque.
Echéances	Échéances précisées pour chaque action dans l'instruction.
Contacts utiles	Direction de projet Christophe MATTTLER Mél. : christophe.mattler@sante.gouv.fr Nicolas VOSS Mél. : Nicolas.voss@sante.gouv.fr Pôle Sécurité des systèmes d'information Patrice BIGEARD Tél. : 01 40 56 69 73 Mél. : patrice.bigeard@sg.social.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	5 pages et aucune annexe
Résumé	La présente instruction définit un ensemble d'actions devant être mises en œuvre par les établissements sanitaires dans le contexte d'une menace cyber persistante. Les actions visent : - à demander aux établissements de mesurer leur maturité et leur mobilisation (actions 2, 5 et 7) ; - à améliorer leur préparation et leur résilience (actions 1, 3 et 4) ; - à améliorer l'identification des professionnels (action 6).

Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Système d'information ; établissement de santé ; médico-social ; sécurité ; cybersécurité ; contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; budget numérique ; exercice de crise ; observatoire ; mesures prioritaires ; convergence ; GHT ; annuaire technique ; exposition internet ; audit ; continuité d'activité ; reprise d'activité ; programme CaRE.
Classement thématique	Établissements de santé
Textes de référence	- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ; - Arrêté du 28 mars 2022 portant approbation du référentiel relatif à l'identification électronique des acteurs des secteurs sanitaire, médico-social et social, personnes physiques et morales, et à l'identification électronique des usagers des services numériques en santé (référentiel sur la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé -PGSSI-S) ; - INSTRUCTION N° DGOS/PF/MSIOS/2012/347 du 25 septembre 2012 relative au renseignement de l'observatoire des systèmes d'information de santé ; - INSTRUCTION N° SHFDS/FSSI/2023/15 du 30 janvier 2023 relative à l'obligation de réaliser des exercices de crise cyber dans les établissements de santé et à leur financement ; - NOTE D'INFORMATION N° DGOS/PF2/2019/207 du 26 septembre 2019 relative à la définition et au suivi des ressources et des charges des systèmes d'information hospitaliers ; - NOTE D'INFORMATION N° DGOS/PF5/2022/268 du 14 décembre 2022 relative à la mise en place de l'Observatoire permanent de la sécurité des systèmes d'information des établissements de santé (OPSSIES) et du référentiel des mesures de sécurité prioritaires ; - Feuille de route du numérique en santé 2023-2027 ; - Programme CaRE - Le plan d'action pour protéger nos établissements face à la menace cyber - Décembre 2023 ; - Les mesures prioritaires de sécurité des systèmes d'information - Référentiel à destination des établissements de santé - DGOS - Octobre 2022.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Les ARS devront assurer une diffusion de cette instruction auprès des groupements régionaux d'appui au développement de la e-santé (GRADEs) et des établissements de santé.
Validée par le CNP le 13 septembre 2024 - Visa CNP 2024-43	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Objet

Conformément aux engagements pris par le ministre de la santé et de la prévention à la suite des incidents graves ayant touché des établissements en 2022, un programme de renforcement de la sécurité des systèmes d'information des établissements sanitaires (ES), publics et privés, a été construit sous le pilotage de la Délégation au numérique en santé (DNS), appuyé par l'Agence du numérique en santé (ANS) avec le soutien du Service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS).

Ce programme CaRE, pour Cybersécurité accélération et Résilience des Établissements, s'inscrit dans l'action 15 de l'axe 4 de la Feuille de route du numérique en santé 2023-2027 (« Renforcer massivement la cybersécurité dans les établissements, notre souveraineté sur l'hébergement et notre résilience face aux futures crises sanitaires »). Le programme capitalise sur les travaux déjà réalisés par l'ANS, les ARS et GRADeS.

En cohérence avec les chantiers lancés dans le programme CaRE, et afin de contribuer au renforcement de leur résilience en cas de cyberattaque, il est attendu de la part de tous les établissements sanitaires la mise en œuvre de plusieurs actions urgentes et prioritaires. Ces actions s'inscrivent dans la continuité de la mise en œuvre de la Directive NIS 1 et également dans la perspective de l'entrée en vigueur de la Directive NIS 2 qui s'appliquera à la grande majorité des établissements de santé.

Les actions urgentes ou prioritaires attendues de la part des établissements sanitaires sont présentées et détaillées dans le cadre de cette instruction.

Synthèse des actions à mettre en œuvre

Actions	Modalités de mise en œuvre
Action n° 1 – Réaliser chaque année un exercice de crise cybersécurité dans les établissements de santé	• Dans la prolongation de ce qui était demandé par l'instruction n° SHFDS/FSSI/2023/15, réalisation annuelle d'un exercice de crise cyber dans tous les établissements impliquant des participants au niveau décisionnel de la structure (ex : DG ou DGA, PCME, DSI, DIRCOM, ...) ; • Formalisation d'un retour d'expérience à la suite de l'exercice ; • Intégration des actions d'amélioration dans le plan d'amélioration de la qualité de l'établissement et mise en œuvre effective ; • Renseignement par les établissements de la réalisation de cet exercice de crise sur la plateforme nationale de suivi des systèmes d'information de santé.
Action n° 2 – Procéder à l'auto-évaluation de l'établissement vis-à-vis des mesures cyber dites prioritaires	• Déclaration <i>a minima</i> annuelle par les établissements de leur niveau de maturité sur la plateforme nationale de suivi des systèmes d'information de santé ; • Inclusion des actions relatives à ces mesures dans le plan d'amélioration de la qualité de l'établissement.
Action n° 3 – Réaliser régulièrement des audits de sécurité de certaines infrastructures IT dans l'ensemble des établissements sanitaires	• Les établissements doivent mettre en place les actions suivantes (étant à noter que les établissements privés à but lucratif doivent réaliser les actions suivantes pendant la durée du programme CaRE) : ○ Inscription pour tous les établissements, quel que soit le statut juridique, au club SSI (porté par l'ANSSI) ; ○ Inscription au service SILENE ; ○ Réalisation d'un audit ADS à fréquence trimestrielle minimum pour l'ensemble des annuaires de l'établissement ;

	• Dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de management de la sécurité de l'information supervisé par le RSSI en lien avec le plan d'amélioration de la qualité de l'établissements (PAQ), intégration de la nécessité de mener des actions de remédiation des vulnérabilités détectées par des audits ADS et SILENE ; • Mise en œuvre des recommandations formulées au sein des rapports d'audit afin d'atteindre un niveau de sécurisation minimum des AD (il est demandé d'atteindre a minima un score de 2 à fin septembre 2025 et recommandé d'atteindre un score de 3 en cible fin mars 2026).
Action n° 4 – Formaliser un plan de continuité d'activité (PCA) et un plan de reprise d'activité (PRA) pour tous les établissements sanitaires	• Fin juin 2025 au plus tard, mise en œuvre de la démarche PCA/PRA au sein de tous les établissements via la formalisation de la comitologie : désignation d'un responsable PCA/PRA, formalisation d'une lettre de cadrage de la démarche signée par la Direction du GHT/Direction de l'établissement et mise en œuvre d'un comité de pilotage (COPIL) en charge du suivi de la démarche ; • A fin juin 2026, pour tous les établissements, formalisation des bilans d'impact sur l'activité (BIA) pour l'ensemble des services critiques (urgences, chirurgie, etc.) et services médico-techniques (pharmacie, imagerie, laboratoire, etc.) ; • A fin juin 2027, pour tous les établissements, formalisation des bilans d'impact sur l'activité pour le reste des services de soin, les services administratifs et les services logistiques et formalisation du PCRA cadre pour l'ensemble des services.
Action n° 5 – Intégrer le volet cyber dans la qualité et la gestion des risques de l'établissement	Intégrer et suivre l'ensemble des actions cyber au sein du plan d'amélioration de la qualité de l'établissement (PAQ), notamment : • les actions de remédiations identifiées au travers des audits ; • les actions d'amélioration identifiées au travers des exercices de crise ; • les actions permettant la construction séquencée du PCRA ; • les actions à entreprendre pour satisfaire aux mesures prioritaires.
Action n° 6 – Se conformer aux référentiels d'identification et d'authentification	Les établissements doivent définir, en adéquation avec la réglementation en vigueur, une trajectoire de sécurisation des moyens d'identification électronique (MIE) des professionnels qui exercent sous leur responsabilité, conformément au Référentiel d'identification électronique de la PGSSI-S (RIE), rendu opposable par l'arrêté du 28 mars 2022, exigeant notamment : • L'utilisation de MIE fournis par l'ANS (cartes CPS ou Pro Santé Connect), de MIE de niveau de sécurité équivalent (2FA) homologués par l'établissement, ou de MIE déjà certifiés au niveau eIDAS substantiel ou élevé par l'ANSSI ; • La mise en œuvre d'une brique de SSO pour les établissements responsables de plus de 5 services sensibles ou comptant plus de 5000 utilisateurs ayant accès à au moins 1 service sensible ; • La mise en place d'un répertoire d'identité local synchronisé avec la GRH et le RPPS ; • La production d'un engagement de sécurisation de l'IE des personnes physiques accédant aux services sensibles (modèle annexé au RIE).

Action n° 7 – Calculer dans chaque établissement sanitaire la part du budget dédié au numérique et renseigner cette donnée sur la plateforme nationale de suivi des systèmes d'information de santé	• Calcul par tous les établissements sanitaires de la part du budget dédiée au numérique dans le budget général de l'établissement et du nombre d'ETP consacré à la SSI ○ Pour les établissements publics, se référer à la Note d'information n° DGOS/PF2/2019/207 du 26 septembre 2019 ; • Saisie annuelle de ces données par tous les établissements sur la plateforme nationale de suivi des systèmes d'information de santé, après la clôture des comptes de l'établissement (fin du S1 de chaque année pour la part de l'année N-1) ○ Pour les groupes d'établissements mutualisant des dépenses relatives au numérique, il est demandé d'intégrer dans le calcul une part de cette dépense mutualisée en répartissant cette dernière selon l'activité combinée de chaque établissement concerné par la mutualisation. Pour les établissements groupés avec des structures non sanitaires sous la même entité juridique (ex : ESMS, centre de recherche), compte-tenu de la difficulté d'identifier précisément la ventilation de chaque dépense, il est demandé de tenir compte de l'ensemble de la dépense pour le calcul de la part dédiée au numérique dans le budget général.
---	---

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,

signé

Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
La déléguée au numérique en santé,

signé

Hela GHARIANI

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Arrêté du 23 janvier 2025 portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période de janvier 2024 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées

NOR : TSSH2530097A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics et le ministre auprès du ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-3-1, L. 162-22-7, et L. 162-26 et L. 174-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 à L. 6145-17, R. 6145-1 à R. 6145-61 et L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission des informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

Vu les relevés d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2024 par le Service de santé des armées,

Arrêtent :

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1^{er}

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

À compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 24 (pour information)	Montant de valorisation pour la période	Montant à verser pour le mois considéré*
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	266 923 334,00 €	204 066 148,11 €	21 741 478,13 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'État (AME)**	661 609,00 €	685 355,10 €	71 880,84 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)**	86 676,00 €	164 252,60 €	63 288,38 €
Reste à charge Détenus (RAC – séjour)**	80 796,00 €	48 393,36 €	5 665,95 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50 % valorisation cumulée pour la période, soit 100 % valorisation cumulée pour la période.

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2

Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
IVG et activité externe (des actes et consultations externes) y compris ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 819 198,22 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	56,40 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	6 167 596,24 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'État (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	1 965,91 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	432,65 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3

Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023. Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 567,21 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'État (AME)	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) *	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC – séjour)*	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'État (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au Ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 23 janvier 2025.

Pour la ministre chargée des comptes publics, par délégation :
La sous-directrice du financement du système de soins,
Clélia DELPECH

Pour le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins, par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice du financement
et de la performance du système de santé,
Thomas COONE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 23 janvier 2025 fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux
et de réadaptation au titre des soins de la période de janvier à octobre 2024
au Service de santé des armées**

NOR : TSSH2530098A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2024 par le Service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Montant dû au Service de santé des armées au titre de l'activité de SMR :

Montant total pour la période :	4 315 265,85 €
Montant mensuel du mois concerné :	491 753,46 €

Article 2

Les montants dus au Service de santé des armées au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à octobre sont de :

Les montants dus au Service de santé des armées au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à octobre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à septembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en octobre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 823 512,39 €	491 753,46 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à septembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en octobre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 279 970,10 €	395 413,72 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	339 420,47 €	67 411,20 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	204 121,82 €	28 928,54 €
Du montant RAC séjours - soins aux détenus	0,00 €	0,00 €
Du montant RAC actes et consultations externes (ACE) - soins aux détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au Ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 23 janvier 2025.

Pour la ministre chargée des comptes publics, par délégation :
La sous-directrice du financement du système de soins,
Clélia DELPECH

Pour le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins, par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice du financement
et de la performance du système de santé,
Thomas COONE

Agence de la biomédecine

**Décision du 27 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant
agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne
ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application
des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2530081S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2024 par Madame Eve-Anne GUERY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Eve-Anne GUERY, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie de l'Hôpital Trousseau de Tours (centre hospitalier régional universitaire) depuis novembre 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Eve-Anne GUERY est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 27 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 28 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530082S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2025 par Madame Céline CALLENS aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 28 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Céline CALLENS, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master recherche en pathologie des cellules sanguines et d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service génétique de l'Institut Curie (Paris 5^{ème}) depuis 2011 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Céline CALLENS est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 28 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530083S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2025 par Madame Sophie SCHEIDECKER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 28 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Sophie SCHEIDECKER, médecin non biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique et d'un master recherche en génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de diagnostic génétique, unité de cytogénétique chromosomique et moléculaire des Hôpitaux universitaires de Strasbourg depuis 2013 et en tant que praticienne agréée depuis 2014 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique depuis 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Sophie SCHEIDECKER est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 28 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530084S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2025 par Madame Bénédicte SUDRIE-ARNAUD aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 28 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Bénédicte SUDRIE-ARNAUD, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme interuniversitaire de maladies héréditaires du métabolisme et d'un master en nutrition, métabolisme et signalisation ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie métabolique du Centre hospitalier universitaire de Rouen depuis 2017 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Bénédicte SUDRIE-ARNAUD est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 30 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530085S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2025 par Madame Valérie SERAZIN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Valérie SERAZIN, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un certificat de maîtrise des sciences biologiques et médicales de génétique et d'un doctorat des sciences de la vie et de la santé ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biologie médicale du Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (site de Poissy) depuis 1998 et en tant que praticienne agréée depuis 2010 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Valérie SERAZIN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 30 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530086S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2025 par Madame Anne VINCENOT-BLOUIN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Anne VINCENOT-BLOUIN, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales de biochimie ainsi que d'un diplôme d'études approfondies en vaisseaux-hémostase coagulation et biologie cellulaire et moléculaire ; qu'elle exerce au sein du service d'hématologie biologique de l'Hôpital Robert Debré (AP-HP) depuis 2014 et en tant que praticienne agréée depuis 2020 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Anne VINCENOT-BLOUIN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 31 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530087S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2024 par Monsieur Guillaume DORVAL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 8 janvier 2025 ;

Considérant que Monsieur Guillaume DORVAL, médecin non biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de pédiatrie et d'un magistère européen de génétique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de génétique de l'Hôpital Necker-enfants malades depuis novembre 2019 ; qu'il dispose d'une autorisation d'exercer les fonctions de biologiste médical dans la spécialité « médecine moléculaire-génétique et pharmacologie » mention « biologie et génétique moléculaires » délivrée par arrêté du ministre chargé de la santé en date du 25 juillet 2024 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Guillaume DORVAL est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 31 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530088S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2025 par Monsieur Azim RAFAT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 janvier 2025 ;

Considérant que Monsieur Azim RAFAT, médecin qualifié en génétique médicale, est notamment titulaire d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales, d'un certificat d'études supérieures de génétique humaine générale et d'une attestation d'études approfondies d'histologie et d'embryologie ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du service de cytogénétique constitutionnelle du groupe hospitalier Est (Hospices civils de Lyon) de 1978 à 2015, qu'il exerce au sein du service de cytogénétique du laboratoire Alpigène (Lyon) depuis 2015 et en tant que praticien agréé depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Azim RAFAT est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 31 janvier 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : TSSB2530089S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2025 par Madame Denise MOLINA GOMES MORTELIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 janvier 2025 ;

Considérant que Madame Denise MOLINA GOMES MORTELIER, médecin qualifiée en génétique médicale, est notamment titulaire de certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales de cytogénétique et génétique et d'un doctorat en aspects moléculaires et cellulaires de la biologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique du Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (site de Poissy) depuis 2001 et en tant que praticienne agréée depuis 2010 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Denise MOLINA GOMES MORTELIER est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 janvier 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 31 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination
des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

NOR : TSSZ2530068A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté :

1. Au titre du I.-3° b) de l'article D. 1432-15, désignés par « Départements de France » :
 - Christine BOUQUIN, titulaire, et Gérôme FASSETNET et Élisabeth FRASSETTO, suppléants ;
 - François SAUVADET, titulaire, et Emmanuelle COINT et Pierre CARLES suppléants ;
 - Yves KRATTINGER, titulaire, et Dominique LOTTE et Fabien BAZIN, suppléants.
2. Au titre du I.-4° c) de l'article D. 1432-15, désignés par l'Association des maires de France :
 - Patrick GENRE, titulaire, et Ludovic ROCHETTE et Éric HOULLEY, suppléants ;
 - Marie-Claude JARROT, titulaire, et Benjamin GONZALES et Valérie PAGNOT, suppléants ;
 - Jean-Yves RAVIER, titulaire, et Stéphane GUYOD et Cédric CLECH, suppléants ;
 - Justine GUYOT, titulaire, et Édith GUEUGNEAU et Gilles BRACHOTTE, suppléants.

Article 2

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 janvier 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du Pôle Santé-ARS,
Yann DEBOS

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 31 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination
des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

NOR : TSSZ2530069A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en tant que représentants des collectivités :

1. Au titre du I.-3° a) de l'article D. 1432-15 :

- Véronique DECHAMPS, 2^{ème} suppléante du préfet de région.

2. Au titre du I.-3° b) de l'article D. 1432-15, représentants désignés par « Départements de France » :

- Marie-Pierre MOUTON, titulaire, et Martial SADDIER et Thomas RAVIER, suppléants ;
- Jean-Pierre BARBIER, titulaire, et Jean DEGUERY et Yves PARTRAT, suppléants ;
- Lionel CHAUVIN, titulaire, et Marie-Agnès PETIT et Sylvie LACHAIZE, suppléantes.

Article 2

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 janvier 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du Pôle Santé-ARS,
Yann DEBOS

Ministère, du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 3 février 2025 portant composition de la commission administrative
paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B**

NOR : TSSR2530053A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Corinne DUPOUX Mme Béatrice CLOUTIER	Mme Marie-Hélène LIARD M. Philippe HONTHAAS	CGT
Mme Sylvie ROUMEGOU M. Samuel MOOTHEN	Mme Ildy JEAN-LOUIS Mme Emmanuelle SANGNIER	UNSA
Mme Sylvie BERTAUT	M. Philippe ALI MOUSTOIFFA	CFDT
Mme Véronique FEBVRE	Mme Gisèle BLUA	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B :

Membres titulaires

- Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ, directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Géraldine BOFILL, cheffe du Service des politiques sociales et des parcours, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Ludivine FAU, cheffe du Bureau des personnels travail / emploi, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Myriam LEMAIRE, cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales, Direction générale de la cohésion sociale ;
- Mme Pascale CHARBOIS-BUFFAUT, responsable de l'Unité territoriale santé environnement de l'Yonne, Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme Naima HOUITAR ASSAOUI, responsable des ressources humaines, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

Membres suppléants

- M. Benoît GERMAIN, sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Juliette CAHEN, cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- M. Nicolas BURGAIN, adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Cécile ROUCHEYROLLE, cheffe du Bureau de l'encadrement supérieur, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Christine ROMANO, cheffe de section des personnels de catégorie B, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Sandrine PROSPER-BONNEAU, chargée du recrutement et gestion RH, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

Article 3

L'arrêté du 4 novembre 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures
individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 3 février 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination
des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire**

NOR : TSSZ2530070A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire :

1. Au titre du I.-3° a) de l'article D. 1432-15, représentants des collectivités territoriales :

- François BONNEAU, titulaire, président du Conseil régional, Sylvie DUBOIS, suppléante, vice-présidente du Conseil régional et Romain MERCIER, suppléant, conseiller régional, désignés par le président du Conseil régional.

2. Au titre du I.-5° de l'article D. 1432-15, personnes qualifiées :

- Cécilia TRANI, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité du Centre-Val de Loire ;
- Leslie GRAMMATICO-GUILLON, professeure à l'Université de Tours.

Article 2

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du Pôle Santé-ARS,
Yann DEBOS



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/RI2/DSS/1C/DGS/PP2/2025/13
du 5 février 2025 relative à la mise en œuvre de dispositions applicables aux spécialités ayant
bénéficié d'une autorisation d'accès précoce, lorsque cette autorisation prend fin

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités
et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les coordinateurs des observatoires des médicaments,
des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)

Madame la directrice générale de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Référence	NOR : TSSH2502317N (numéro interne : 2025/13)
Date de signature	05/02/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de l'offre de soins (DGOS) Direction de la sécurité sociale (DSS) Direction générale de la santé (DGS) Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS)
Objet	Mise en œuvre de dispositions applicables aux spécialités ayant bénéficié d'une autorisation d'accès précoce, lorsque cette autorisation prend fin.
Contacts utiles	Direction générale de l'offre de soins Pôle Recherche et accès à l'innovation Bureau de l'accès à l'innovation et des produits de santé (RI2) Damien BRUEL Mél. : damien.brueel@sante.gouv.fr

	Direction de la sécurité sociale Sous-direction du financement du système de soins Bureau Produits de santé (1C) Estelle JURY Mél. : estelle.jury@sante.gouv.fr Direction générale de la santé Sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins Bureau Médicament (PP2) Patrick CAYER-BARRIOZ Mél. : patrick.cayer-barrioz@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	4 pages et aucune annexe
Résumé	La présente note a pour objet de préciser les modalités d'information relatives aux conditions des continuités de traitement à la fin d'une autorisation d'accès précoce sans inscription dans le droit commun. En lieu et place des notes d'informations interministérielles, les informations utiles figureront désormais dans le référentiel des accès dérogatoires tenu à jour sur le site internet du ministère en charge de la santé. Cette note précise par ailleurs que la date d'effet des arrêtés d'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et des avis relatifs respectivement aux prix et aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie fixant les taux de participation de l'assuré pour ces spécialités à l'issue d'une autorisation d'accès précoce est différée de 15 jours par rapport à la date de publication de ces arrêtés et avis au Journal officiel.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.
Mots-clés	Spécialités pharmaceutiques ; accès précoce ; continuité de traitement ; droit commun.
Classement thématique	Pharmacie humaine
Texte de référence	Article L.162-16-5-4 du Code de la sécurité sociale
Circulaire abrogée	Circulaire n° DGS/DSS/DGOS/PP2/1C/PF2/PF4/2014/144 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de mise en oeuvre des dispositions de l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 concernant la fourniture, l'achat, l'utilisation, la prise en charge, les modalités de vente au public et les modalités de financement hospitalier des médicaments ayant fait l'objet d'autorisations temporaires d'utilisation mentionnées à l'article L. 5121-12 du Code de la santé publique, qui disposent d'une autorisation de mise sur le marché, passée la date de fin de l'autorisation temporaire d'utilisation fixée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
Rediffusion locale	Établissements sanitaires
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 6 décembre 2024 - N° 115	
Publiée au BO	Oui

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions applicables aux spécialités ayant bénéficié d'une autorisation d'accès précoce, lorsque cette autorisation prend fin :

- En l'absence de passage dans le droit commun de la spécialité pharmaceutique, cette note précise les modalités d'information des établissements de santé sur les conditions de prise en charge au titre des continuités de traitement prévues à l'article L.162-16-5-4 du Code de la sécurité sociale ;
- En cas d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, cette note précise la date d'effet des arrêtés d'inscription et des avis relatifs respectivement aux prix et aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie fixant les taux de participation de l'assuré pour ces spécialités en vue de leur dispensation en officine par rapport à la date de publication de ces arrêtés et avis au Journal officiel.

Enfin cette note d'information abroge la circulaire n° DGS/DSS/DGOS/PP2/1C/PF2/PF4/2014/144 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 concernant la fourniture, l'achat, l'utilisation, la prise en charge, les modalités de vente au public et les modalités de financement hospitalier des médicaments ayant fait l'objet d'autorisations temporaires d'utilisation mentionnées à l'article L. 5121-12 du Code de la santé publique, qui disposent d'une autorisation de mise sur le marché, passée la date de fin de l'autorisation temporaire d'utilisation fixée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

1. Information sur les continuités de traitement en fin d'accès précoce sans inscription dans le droit commun

1.1 Contexte

Aux termes des dispositions mentionnées à l'article L. 162-16-5-4 du Code de la sécurité sociale, la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique au titre du dispositif de l'accès précoce pour une indication particulière, implique l'engagement par le laboratoire exploitant la spécialité de permettre d'assurer pendant une durée d'un an la continuité des traitements initiés à compter de l'arrêt de la prise en charge de la spécialité. Le respect de cet engagement s'accompagne d'une prise en charge par l'Assurance maladie pour une durée de trois mois¹. Pendant les neuf mois restants, le laboratoire peut décider de fournir la spécialité à titre gracieux.

Pour l'indication concernée, passée la date de fin de la prise en charge de la spécialité au titre de l'accès précoce fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, aucun traitement ne peut être initié et seuls les patients traités pendant la phase d'accès précoce peuvent alors bénéficier de la continuité de prise en charge.

1.2 Modalités d'information

Afin de simplifier les modalités d'information concernant cette période de continuités de traitement au titre de l'accès précoce, le référentiel des spécialités en accès précoce, accessible sur le site du ministère en charge de la santé² précise le cas échéant la fourniture à titre gracieux de la spécialité par le laboratoire pour les neuf mois suivant la prise en charge par l'Assurance maladie.

Seules les situations particulières feront désormais l'objet de notes d'information interministérielles diffusées aux établissements de santé par les ARS et publiées au Bulletin officiel (BO Santé).

¹ Article D. 163-3 du Code de la sécurité sociale.

² [Autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle - Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.](#)

2. Date d'effet des arrêtés d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et des avis relatifs aux prix de ces spécialités et aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relatives au taux de participation de l'assuré, à l'issue d'une autorisation d'accès précoce

En cas d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux à l'issue d'une autorisation d'accès précoce, la date d'effet des arrêtés d'inscription et des avis relatifs respectivement aux prix et aux taux de participation de l'assuré en vue de la dispensation de ces spécialités en pharmacie d'officine est différée de quinze jours par rapport à leur date de publication au Journal officiel. Ainsi la prise en charge prévue à l'article L. 162-16-5-1 du Code de la sécurité sociale est assurée jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté d'inscription et des avis relatifs au prix et au taux de participation, permettant aux pharmacies à usage intérieur autorisées à vendre au public et au détail ces spécialités d'écouler les stocks éventuellement détenus, ainsi que la mise en œuvre du circuit officinal.

Pour la ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles et le ministre
chargé de la santé et de l'accès aux soins,
par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au
directeur de la sécurité sociale,



Delphine CHAMPETIER

Pour la ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles et le ministre
chargé de la santé et de l'accès aux soins,
par délégation :
La directrice générale adjointe de la santé,



Sarah SAUNERON

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 6 février 2025 modifiant l'arrêté du 26 juin 2023 portant renouvellement
des membres nommés du conseil d'administration
de l'Institut national de jeunes sourds de Metz**

NOR : TSSA2530094A

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
chargée de l'autonomie et du handicap,

Vu le décret n° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier
des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 portant renouvellement des membres nommés du conseil d'administration
de l'Institut national de jeunes sourds de Metz,

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Régine ROMEO, médecin de l'Éducation nationale, est nommée membre du conseil
d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Metz, en remplacement de Madame
Nathalie TAJAN.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 6 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées
et des personnes âgées,
Arnaud FLANQUART

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 juin 2024 relatif à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévu par les articles 28 et 29 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

NOR : TSSR2530099A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 221-3 ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 relatif à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévu par les articles 28 et 29 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État ;

Vu la demande de l'organisation syndicale UFSE CGT en date du 10 février 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Suzanne DUMMANN est nommée membre suppléante du collège des représentants des organisations syndicales de la commission paritaire de pilotage et de suivi, sur proposition de l'Union fédérale des syndicats de l'État CGT (UFSE CGT), en remplacement de Monsieur Boris SZKLARZ.

Article 2

Au 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 2024, les mots : « - *L'adjoint à la cheffe du Service des ressources humaines de l'Agence régional de santé d'Île-de-France ou son représentant* ; » sont remplacés par les mots : « - *La cheffe du Service des ressources humaines de l'Agence régional de santé d'Île-de-France ou son représentant* ; ».

Article 3

La directrice des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 11 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
Caroline GARDETTE-HUMEZ

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 28 mars 2024 portant nomination
des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : TSSZ2530100A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête :

Article 1^{er}

Au titre du I.-3° b) de l'article D. 1432-15, représentants désignés par « Départements de France », sont membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Dominique SANTONI, titulaire et Jean-Marie BERNARD et Suzanne BOUCHET, suppléants ;
- Jean-Louis MASSON, titulaire et Françoise LEGRAIEN et Ginette MOSTACHI, suppléantes ;
- Martine VASSAL, titulaire et Sylvain DI GIOVANNI et Stéphanie COLOMBERO, suppléants.

Article 2

Participe au conseil d'administration avec voix consultative :

- Hendrick DAVI, député des Bouches-du-Rhône, désigné par la présidente de l'Assemblée nationale.

Article 3

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
Sophie LEBRET

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 4 avril 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bretagne

NOR : TSSZ2530101A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé de Bretagne :

1. Au titre du I.-3° b) de l'article D. 1432-15, représentants désignés par « Départements de France » :

- Jean-Luc CHENUT, titulaire et Armelle BILLARD, suppléante ;
- Christian COAIL, titulaire et Marie-Odile JARLIGANT et Sylvie QUILAIN, suppléantes ;
- Maël DE CALAN, titulaire et Cinderella MARCHAND et Michel JALU, suppléants.

2. Au titre du I.-3° b) de l'article D. 1432-15, représentants désignés par l'Association des maires de France :

- Hubert PARIS, titulaire et Emmanuel HOUDUS et Chantal PETARD VOISIN, suppléants ;
- Laurence CLAISSE, titulaire et Patrick LECLERC et Nathalie BERNARD, suppléants ;
- Évelyne GASPAILLARD, titulaire et Patrice GAUTIER et Xavier COMPAIN, suppléants ;
- Fabrice ROBELET, titulaire et David ROBO et Pascale GILLET, suppléants.

Article 2

Participe au conseil d'administration avec voix consultative :

- Christine LE NABOUR, députée d'Île-et-Vilaine, désignée par la présidente de l'Assemblée nationale.

Article 3

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
Sophie LEBRET

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Arrêté 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : TSSZ2530102A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désigné membre du conseil d'administration, au titre du I.-2° b) de l'article D. 1432-15, membre des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

- Laurent PINCHEMAILLE, titulaire, désigné par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

Article 2

Participe au conseil d'administration avec voix consultative :

- Sylvie BONNET, députée de la Loire, désignée par la présidente de l'Assemblée nationale.

Article 3

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
Sophie LEBRET

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant nomination
des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

NOR : TSSZ2530103A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,

Arrête :

Article 1^{er}

Participe au conseil d'administration avec voix consultative :

- Sophie-Laurence ROY, députée de l'Yonne, désignée par la présidente de l'Assemblée nationale.

Article 2

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
Sophie LEBRET

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe

NOR : TSSZ2530104A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe, au titre du I.-3° b) de l'article D. 1432-15, représentants du conseil départemental de Guadeloupe :

- Guy LOSBAR, titulaire et Jean-Philippe COURTOIS et Gabrielle LOUIS CARABIN, suppléants ;
- Maryse ETZOL, titulaire et Jean-Luc PERIAN et Nadia NEGRIT, suppléants.

Article 2

Participe au conseil d'administration avec voix consultative :

- Élie CALIFER, député de Guadeloupe, désigné par la présidente de l'Assemblée nationale.

Article 3

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
Sophie LEBRET

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Décisions portant délégation de signature et délégation de pouvoir
du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : TSSX2530093S

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.
Direction régionale du service médical du Grand Est.
Direction régionale du service médical des Pays de la Loire.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

**DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)
DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS (DOS)
DÉPARTEMENT DES PROFESSIONS DE SANTÉ (DPROF)**

M. Thibaut ZACCHERINI
Décision du 24 janvier 2025

La délégation de signature accordée à M. Thibaut ZACCHERINI, responsable du Département des professions de santé, (DDGOS/DOS), par décision du 11 mai 2022 est abrogée au 19 janvier 2025 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

M. Pierre-Emmanuel DE JOANNIS
Décision du 23 janvier 2025

À compter du 23 janvier 2025, délégation de signature est accordée à M. Pierre-Emmanuel DE JOANNIS, adjoint au responsable du Département des professions de santé au sein de la Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins - Direction de l'offre de soins (DDGOS/DOS/DPROF).

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Département des professions de santé, délégation de signature est accordée à M. Pierre-Emmanuel DE JOANNIS, adjoint au responsable du Département des professions de santé, pour signer :

- la correspondance courante émanant du Département des professions de santé, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires,
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général et par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins,
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné ;

- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le Fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions €, à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes, et professions libérales ;
- les ordres de dépenses, allant jusqu'à 5 millions €, et les pièces justificatives correspondantes, relatifs au développement professionnel continu financés sur le Fonds national de l'Assurance maladie ;
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant du Fonds des actions conventionnelles, allant jusqu'à 5 millions € ;
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre du Fonds des actions conventionnelles ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DÉPARTEMENT DES PRODUITS DE SANTÉ (DPROD)

M. Mickaël DONATI

Décision du 23 janvier 2025

À compter du 1^{er} février 2025, délégation de signature est accordée à M. Mickaël DONATI, adjoint au responsable du Département des produits de santé au sein de la Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins - Direction de l'offre de soins (DDGOS/DOS/DPROD).

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Département des produits de santé, délégation de signature est accordée à M. Mickaël DONATI, adjoint au responsable du Département des produits de santé, pour signer :

- la correspondance courante émanant du Département des produits de santé, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires,
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général, de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et du directeur de l'offre de soins.
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes et toute pièce comptable concernant le Fonds national de l'Assurance maladie pour l'ANTADIR ainsi que toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie pour l'ANTADIR et toute autre opération relevant de ses attributions, allant jusqu'à 5 millions d'euros.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION DE LA GESTION DU RISQUE (DGDR)

Mme Laurence DAUFFY

Décision du 24 janvier 2025

La délégation de signature accordée à Mme Laurence DAUFFY, directrice de la gestion du risque, à la Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins (DDGOS), par décision du 16 janvier 2023 sera abrogée au 31 janvier 2025 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

M. Antoine-Mathieu NICOLI

Décision du 22 janvier 2025

À compter du 1^{er} février 2025, délégation de signature est accordée à M. Antoine-Mathieu NICOLI, directeur de la gestion du risque au sein de la Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins (DDGOS/DGDR).

Délégation de signature est accordée à M. Antoine-Mathieu NICOLI, directeur de la gestion du risque au sein de la Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction de la gestion du risque, à l'exclusion :
 - des circulaires, lettres réseau, enquêtes/questionnaires,
 - des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général et par la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction de la gestion du risque.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction de la gestion du risque au sein de la Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à M. Antoine-Mathieu NICOLI, pour signer :

- les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat ;
- les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil, excepté le visa de l'opportunité de lancer les marchés et les commandes supérieurs à 50 000 € TTC (notes d'opportunité ou procès-verbaux).

Les actes de gestion concernés entrant dans le champ de la délégation de signature s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités inférieures ou égales à 50 000 € TTC ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;

- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus, les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation est donnée à M. Antoine-Mathieu NICOLI, directeur de la gestion du risque au sein de la Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, pour signer :

- la correspondance courante de sa direction ;
- les circulaires techniques, lettres réseau et enquêtes/questionnaires, émanant de la Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, à l'exception des lettres qui, par nature, doivent être signées par le directeur général ;
- les états de frais et pièces justificatives correspondant aux déplacements des membres des instances pour lesquels des accords d'indemnisation existent ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction déléguée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant :
 - le Fonds national de l'assurance maladie (FNAM),
 - le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNATMP),
 - le Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires (FNPEIS),
 - le Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS),
 - le Fonds des actions conventionnelles (FAC),
 - le Fonds d'intervention régional (FIR),
 - le Fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives (FLCA),
 - le Fonds national pour la démocratie sanitaire (FNDS),
 - le Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique (FFIP),
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS).
- les états exécutoires pris pour la récupération de créances relevant :
 - le Fonds des actions conventionnelles (FAC),
 - le Fonds d'intervention régional (FIR),
 - le Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS),
 - le Fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives (FLCA),
 - le Fonds national pour la démocratie sanitaire (FNDS),
 - le Fonds pour le financement de l'innovation pharmaceutique (FFIP).
- les ordres de dépenses et pièces justificatives correspondant aux actions conventionnelles financées sur le Fonds national de l'action sanitaire et sociale (FNASS), à l'exception des dotations allouées aux CPAM et CGSS au titre de l'indemnisation de la formation médicale continue des biologistes, sages-femmes et professions paramédicales ;
- les opérations de trésorerie de la gestion assurance maladie et les opérations de trésorerie de la gestion accidents du travail et maladies professionnelles concernant notamment :
 - les dotations hospitalières,
 - les conventions internationales,
 - et toute autre opération relevant de ses attributions,
- les attributions et notifications des dotations aux CPAM, CARSAT, CRAM d'Île-de-France et CGSS, accordées dans le cadre des fonds nationaux et domaines précités ;
- les contrats et conventions de partenariat et de financement relevant du FNPEIS, du FNDS et du FLCA ;
- les actes liés à la gestion administrative et financière de l'organisme gestionnaire conventionnel ;
- les délibérations des instances paritaires nationales prévues par les conventions en vigueur,
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la Direction déléguée est maître d'ouvrage.

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins, délégation de signature est accordée à M. Antoine-Mathieu NICOLI pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
 - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres,
 - mises au point,
 - avenants.
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DU GRAND EST (DRSM)

Mme le Docteur **Odile BLANCHARD**

Décision du 20 janvier 2025

La délégation de pouvoir accordée par décision en date du 7 juin 2023 à Mme le Docteur Odile BLANCHARD, médecin conseil régional à la Direction régionale du service médical du Grand Est, est abrogée à compter du 31 décembre 2024 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DES PAYS DE LA LOIRE (DRSM)

Mme le Docteur **Camille JACQUEMOUD** (*par intérim*)

Décision du 20 janvier 2025 - date d'effet le 1^{er} janvier 2025

La délégation de pouvoir accordée par décision en date du 29 octobre 2024 à Mme le Docteur Camille JACQUEMOUD, médecin conseil régional par intérim à la Direction régionale du service médical des Pays de la Loire, est abrogée à compter du 31 décembre 2024 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Liste des agents de contrôle de la branche vieillesse ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : TSSX2530051K

Nom	Prénom	CARSAT/CGSS	Date de délivrance de l'agrément définitif
EL HANDI	Karima	CARSAT Bourgogne-Franche-Comté	20/01/2025
CHANE	Florence	CARSAT Bourgogne-Franche-Comté	20/01/2025
MORGADO	Maria	CARSAT Bourgogne-Franche-Comté	20/01/2025
COLOGNE	Sonia	CARSAT Bourgogne-Franche-Comté	23/12/2024